

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LE DISPOSITIF DE DON DE JOURS DE CONGES ENTRE PERSONNELS BIATSS**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 8 MARS 2024,

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;

Vu le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;

Vu la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;

Vu la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;

Vu l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'article L3142-16 du code du travail ;

Vu le Comité Social d'Administration du 20 février 2024 ;

PRESENTATION DU PROJET

L'objectif de cette délibération est de définir les règles générales régissant les dons de jours de congés entre agents BIATSS de l'université.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Les règles générales régissant les dons de jours de congés entre agents BIATSS de l'université, telles que définies ci-dessous, sont adoptées.

Membres en exercice : 41

Votes : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION
2024-03-08-13

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

Dispositif de don de jours de congés entre personnels BIATSS

Aux termes de la loi n° 2018-84, un salarié peut sur sa demande et en accord avec son employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été ou non affectés sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre salarié de l'université qui répond à des critères d'éligibilité.

1- Critères d'éligibilité pour les bénéficiaires :

Les agents publics (titulaires et contractuels) ayant épuisé leurs congés peuvent être bénéficiaires de don de congés si ces conditions sont respectées :

- Être, comme le donateur, personnel de l'université, les bénéficiaires et les donateurs devant relever du même employeur ;
- Être un personnel proche aidant et venant en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap lorsque cette personne est, pour le personnel proche aidant salarié, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16, à savoir :
 - Son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
 - Un ascendant ou un descendant
 - Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale ;
 - Un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré
 - Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré de son conjoint, concubin, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité
 - Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Le salarié bénéficiant d'un ou de plusieurs jours cédés bénéficie du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence. Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence.

2- Jours pouvant faire l'objet de don :

- jours de congés : tout ou partie des jours excédant 24 jours ouvrés ;
- jours d'ARTT : tout ou partie.

Les jours de repos compensateur et les congés bonifiés n'entrent pas dans ce champ.

3- Procédure de don de jours de congés :

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de congés en fait la demande par écrit, en joignant un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel et attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de la personne à accompagner. La Direction des Ressources Humaines vérifie l'éligibilité réglementaire de la demande.

L'agent donateur fait part de son souhait de don de jours de congés par écrit et par voie hiérarchique auprès de la Direction des Ressources Humaines. Cette demande doit comporter :

- le nombre de jours qu'il envisage de donner ;

- la nature de ces jours, sachant que le don de jours épargnés sur un CET est possible à tout moment et que le don de jours non épargnés sur un CET peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis ;
- Les modalités du don de jours de congés : soit ciblé vers un collègue bénéficiaire et répondant donc aux critères d'éligibilité ci-dessus que la DRH devra vérifier dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, soit non ciblé.

La Direction des Ressources Humaines vérifie que les conditions sont remplies pour le don et notifie sa décision au donateur. Le cas échéant, les jours donnés sont alors retirés du CET et/ou du compte de congés de l'agent.

La Direction des Ressources Humaines assure le suivi des jours versés et en rend compte au moins annuellement au Comité social d'administration. Cette donnée figure dans le bilan social.

Attribution des jours donnés :

- 1) Dans le cas où le don de jours de congés est ciblé vers un collègue bénéficiaire qui répond bien aux conditions d'éligibilité, la DRH notifie la décision du Président à l'agent bénéficiaire, sans rompre l'anonymat du donneur, et en informe le bénéficiaire et sa hiérarchie.
- 2) Dans le cas où le don de jours de congés n'est pas ciblé vers un collègue en particulier, la DRH réunit une commission afin de répartir les jours donnés entre les collègues demandeurs. Cette commission est composée :

- du médecin de prévention, seul habilité à prendre connaissance des éléments portés sur le certificat médical,
- de l'assistant(e) de service social des personnels,
- du/de la directeur(trice) des ressources humaines ou son/sa représentant(e),
- d'un(e) représentant(e) élu(e) des personnels, désigné(e) par les élus du CSA)

Au vu de l'avis de la commission, la Direction des Ressources Humaines notifie la décision du Président à l'agent demandeur ainsi qu'à sa hiérarchie.

Les bénéficiaires ont alors leur compte « egrh » crédité du nombre de jours accordés.

Si l'intégralité des jours attribués n'a pas été consommée, la Direction des Ressources Humaines retire ces jours du compte « egrh » de l'agent et les rétablit dans le stock de jours pouvant faire l'objet d'un don.

Modalités administratives (selon l'article 4 du décret n°2015-580 du 28 mai 2015) :

Pour bénéficier d'un don de jours de congés, l'agent doit transmettre à la Direction des Ressources Humaines un certificat médical détaillé sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée. Dans le cas où le don de jours de congés est sollicité pour un proche autre qu'un enfant, l'agent doit également fournir une attestation sur l'honneur de l'aide effective apportée au membre de sa famille.